

## Résolution des Assises du Tarn sur

# Le financement de l'Aide sociale à l'enfance

### Attendu que les Départements :

- Doivent faire face à une complexification des situations des enfants et des jeunes pris en charge. Il s'agit notamment d'adapter ces dernières à des problématiques nouvelles rencontrées par les enfants et les jeunes, à l'instar de la prostitution des mineurs ou les risques liés aux addictions, mais également de faire face à la place de plus en plus prépondérante des problématiques de santé mentale, de traitement des psycho-traumatismes (féminicide, inceste, etc.).
- Doivent pallier les carences du droit commun en matière de santé, de handicap, de scolarité, de politique familiale et de parentalité, de logement, d'insertion et d'emploi ou encore d'accès aux loisirs.
- Subissent le désert de la psychiatrie infanto juvénile en laissant les services de l'ASE bien seuls face aux problématiques de santé mentale des enfants et des jeunes. Pour mémoire, 30 Départements ne sont dotés que d'un seul pédopsychiatre et 20 en sont totalement dépourvus.
- Pallient le déficit de l'offre médico-sociale pour les enfants en situation de handicap :
  - Les enfants en situation de handicap représentent en moyenne 22 % des enfants confiés (contre 17% en 2015). Ce chiffre varie de 10 à 35 % selon les Départements ;
  - 75 % des Départements répondants déclarent avoir des enfants confiés en attente d'une place en IME ;
  - 73 % des Départements répondants déclarent avoir des enfants confiés en attente d'une place en DITEP ;
  - 59 % des enfants ont une prise en charge conforme à la décision de la CDAPH ;
  - 21 % des enfants ont une prise en charge partielle ;
  - 20 % des enfants sont sans solution ou en attente.

- Subissent le manque structurel de places en établissements pour les enfants en situation de handicap qui provoque à la fois :
  - o Des situations individuelles dramatiques pour les familles.
  - o Des prises en charge très complexes dans les établissements ASE ou les familles d'accueil
  - o Un épuisement des professionnels en poste,
- Sont en difficulté pour identifier du foncier afin d'ouvrir des places d'accueil en établissements, rendues encore plus nécessaires dans la perspective de l'objectif fixé par la loi de fin de l'hébergement hôtelier pour les jeunes confiés à l'ASE.
- Assurent la mise à l'abri durant le temps de l'évaluation de personnes se présentant comme Mineur non accompagné, l'État faisant ainsi peser sur les Départements le poids de sa compétence régalienne en matière d'hébergement d'urgence,
- Accueillent, là aussi en lieu et place de l'État, des jeunes tombés dans des parcours de délinquance qui devraient relever d'une prise en charge par les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Consacrent sur 43,7 milliards d'euros de dépenses sociales en 2023, 10,96 milliards d'euros à la protection de l'enfance ; En constante augmentation (+ 45% en 10 ans), alors que les ressources départementales suivent une trajectoire inverse.

Attendu que l'État :

- Ne contribue financièrement à cette politique publique de l'Enfance qu'à hauteur de 3%,
- Peine à assumer ses obligations en matière de droit commun : santé, notamment de pédopsychiatrie et de médecine scolaire, emploi et insertion, logement, handicap, scolarité, etc., ainsi que ses compétences régaliennes relatives à la Protection Judiciaire de la Jeunesse à l'hébergement d'urgence des personnes se présentant comme Mineurs non accompagnés,
- Ne dispose pas d'une offre médico-sociale suffisante ou lorsqu'elle existe, s'avère inadaptée aux besoins (365 jours/an) déportant ainsi vers l'ASE, l'accueil à temps complet ou pendant les week-ends et les vacances scolaires des enfants concernés par une « double vulnérabilité », ce qui contraint les Départements à mobiliser des places d'accueils, à renforcer les moyens humains pour viser une adéquation aux besoins particuliers des enfants, augmentant, de fait, considérablement la charge financière de sur leurs budgets.

---

### Les Départements de France demandent l'inscription dans la loi des principes :

- De la compensation financière par l'État auprès des Départements de la mise à l'abri des jeunes se présentant pour être évalués en tant que mineurs non accompagnés
- De la prise en charge par l'État des enfants et des jeunes en double mesure ASE/PJJ ou entièrement PJJ confiés à l'ASE
- De la prise en charge par l'État des enfants bénéficiant de notifications MDPH et confiés à l'ASE.

### Dans l'attente et afin d'objectiver la réalité des dépenses engagées pour pallier les carences de l'État (en matière de santé, de pédopsychiatrie, de protection judiciaire de la jeunesse et de handicap), les Départements s'engagent :

- À singulariser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ses dépenses via un document annexe au budget principal,
- A adresser annuellement, au Gouvernement et au Parlement, le montant des dépenses qu'ils engagent, ainsi, pour le compte de l'État, afin qu'il soit pris en compte dans le cadre des discussions des lois de finances.